

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD

182 ROUTE DE SAUVE –BP 57012- 30910 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 11 11

@ : contact@fdc30.fr

www.fdc30.fr



COMMUNIQUE BULLETIN ALERTE N°2 (AOUT 2026)

RAPPEL OUVERTURE CHASSE SANGLIER - SAISON 2026/2027

Le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé Sanglier est annexé à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (Art L425-3 du Code de l'Environnement).

Le Sanglier a été évalué sur l'ensemble du département au niveau cynégétique 2 (Situation de déséquilibre agro-cynégétique).

Ce niveau, impose aux gestionnaires de territoire de devoir accroître l'effort de chasse et d'employer les outils de gestion à disposition afin de parvenir à réduire le niveau des populations (Voir tableau).

Si le tir du sanglier est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, il est rappelé que la chasse de l'espèce doit être pratiquée, sans aucune limitation de prélèvements en nombre, par classe de poids ou de sexe, hormis la recommandation de tirer les marcassins/jeunes en priorité, avant la laie suitée.

Dans le cadre des objectifs de gestion et de suivis sur l'espèce, le recensement des prélèvements Sangliers est rendu obligatoire à l'échelle du département et se trouve être formalisé par la délivrance de documents spécifiques de gestion qui peuvent être dématérialisés par saisie en ligne via un smartphone ou un logiciel dédié (Espace Adhérent).

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES REQUISES POUR LA CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE	
Surface du territoire	Nombre de battues /mois
De 50 à 100 hectares	Minimum 2 battues (*) par mois Equivalent temps 1 journée de chasse pleine ou 2 ½ journées par mois.
De 101 à 200 hectares	Minimum 4 battues (*) par mois Equivalent temps 2 journées de chasse pleines ou 4 ½ journées par mois.
De plus de 200 hectares	Minimum 8 battues (*) par mois par tranche de 1000 hectares Equivalent temps 4 journées de chasse pleines ou 8 ½ journées par mois.
Zones Humides de type Marais De 50 à 500 hectares	Minimum 1 battue (*) par mois
Zones Humides de type Marais De plus de 500 hectares	Minimum 2 battues (*) par mois
(*) En cas de dégâts importants sur la commune ou le territoire le quota du nombre de battues est doublé au minimum.	

**DEPARTEMENT DU GARD
(EXTRAIT PGCA SANGLIER)
RECAPITULATIF BOITE A OUTIL**

Niveau cynégétique UG Outils	2 Dégâts dans la Commune Ou Dégâts importants dans l'UG (Campagne n ou n-1)
Période de chasse spécifique : Ouverture au 2 ^{ème} dimanche de septembre Fermeture au 28 février	Obligatoire
Période de chasse renforcée : Ouverture 15 août Fermeture 31 mars	Obligatoire
Chasse particulière du 01 avril-au 31 mai	Obligatoire En bordure des cultures Avec emploi des outils de gestion à utiliser de façon combinée ou pas /au choix du détenteur : -TAA - BTE - Cage Piège
Période de chasse anticipée printemps /été Ouverture 01 juin Fermeture 14 août Tirs Affût et Approche (TAA) Battues Exceptionnelles (BTE)	
Période de destruction ESOD Par piégeage du 1 avril au 14 août	
Période de destruction ESOD Par piégeage du 1 juillet au 30 Juin	Outil utilisable si le territoire ne justifie pas de la surface requise pour la délivrance d'un carnet de battue ou si le territoire de chasse se situe en bordure d'une zone habitée ou en zone humide de type marais, à 200 m autour des bâtiments et des zones d'exploitation et d'élevage où la réalisation de battues est impossible pour des raisons de sécurité.
Moyens de protection des cultures complémentaires : Clôtures électriques Effaroucheurs sonores et ultrasons Répulsif	Outil utilisable Sous convention FDC30 Sur les cultures à fortes valeurs ajoutées Et les parcelles sensibles Rappel : initiative et coordination de l'action sur la parcelle par le Chef d'Exploitation
Agrainage de dissuasion	Outil utilisable Sur contrat FDC30 Autorisation sous réserve d'emploi des outils de gestion et de protection
Chevrotines	Outil utilisable Sous régime du volontariat et sur demande du détenteur du droit de chasse (Avant le 10 mars)
Réserve de chasse Fédérale	Interdite sur l'espèce Sanglier
Réserve de chasse et de Faune Sauvage	Destruction imposée de l'espèce, autorisée dans le cadre du classement ESOD
Repeuplement	Interdit sur l'espèce Sanglier

HEURES LEGALES DE CHASSE DU SANGLIER

La chasse de l'espèce Sanglier est autorisée le jour. Pendant toute la période d'ouverture de la chasse de cette espèce, le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Fait à Nîmes, le 17 août 2026

Le Président
G. BAGNOL

